

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 10/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARF

22 rue Jean Messenger
BP137
59330 Saint-Remy-Du-Nord

Références : 2024-V1-525
Code AIOT : 0007001271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement ARF implanté 22 rue Jean Messenger BP 137 59330 Saint-Remy-du-Nord. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARF
- 22 rue Jean Messenger BP 137 59330 Saint-Remy-du-Nord
- Code AIOT : 0007001271
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement ARF à Saint-Rémy-du-Nord est un centre de transit, de regroupement et de

prétraitement de déchets dangereux. Sa vocation est la valorisation énergétique par la préparation de combustibles de substitution. Le site ARF réceptionne à la fois des déchets liquides (solvants, peintures, résines) et des déchets solides (solides imprégnés, emballages souillés) en provenance de différents secteurs industriels, et notamment de la construction automobile, de l'industrie chimique et de la pétrochimie, et également en provenance de déchetteries. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 modifié. Il relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « directive IED » et de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « directive Seveso 3 ».

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	SGS - Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Appareil détectant la direction du vent	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Salle POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
5	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
7	Premiers prélèvements environnement aux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur un exercice du Plan d'Opération Interne avec intervention du SDIS 59 (Service Départemental d'Incendie et de Secours).

Il ressort de la visite plusieurs non-conformités pour lesquelles l'Inspection propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur les sujets suivants :

- Les ressources humaines à mobiliser et leurs missions afin de maîtriser une situation ou un événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, ne sont pas suffisamment décrites dans le Plan d'Opération Interne de

- l'établissement (annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014) ;
- Les besoins en matière de formation des personnels susceptibles d'endosser le rôle de Directeur des Opérations Internes ou à qui le D.O.I pourrait déléguer des missions, ne sont pas identifiés. Il conviendra ensuite de former ces personnels en conséquence (annexe I et article 8 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014) ;
- L'exploitant ne dispose pas d'appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit (article 27 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010) ;
- Le plan de défense contre l'incendie, inclus dans le Plan d'Opération Interne, ne comporte pas le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre (article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023).

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au rapport.

L'Inspection a également identifié des manques et formulé 10 demandes pour lesquelles une réponse de l'exploitant est attendue dans un délai de 3 mois.

Enfin, l'Inspection a formulé quelques observations consistant en des suggestions ou visant à susciter une réflexion de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, P.O.I
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; [...]
Constats : Dans le cadre de la réalisation de l'exercice POI annuel, l'exploitant a retenu en concertation avec le SDIS, le scénario « incendie du bâtiment 4 ». L'exercice s'est déroulé de la manière suivante : - 10h08 : Déclenchement d'un fumigène devant le bâtiment 4. - Dans la foulée, un opérateur de la machine à fûts en surplomb du bâtiment 4 voit les fumées et déroule une lance incendie. Il ne porte pas d'EPI. Un autre opérateur (maintenance), le rejoint pour aider la mise en place de la lance incendie. Observation : Se poser la question du port d'EPI en cas d'intervention du personnel. <i>Dans le cadre de l'exercice, l'exploitant avait convenu avec le SDIS que les moyens en eau n'étaient</i>

pas mis en œuvre. Ainsi l'Inspection n'a pas pu vérifier si le personnel d'intervention d'ARF était formé à la manipulation des équipements.

Observation : La première personne qui constate un incendie doit donner l'alerte.

- 10h10 : Déclenchement de la sirène, le personnel se dirige vers le point de rassemblement.

L'alerte a été donnée par le Responsable Production et Maintenance qui était également en surplomb et connaissait l'exercice.

- 10h12 : Le P.O.I. est activé.

- 10h15 : Recensement du personnel présent au point de rassemblement par le chef d'équipe du jour. Il utilise le planning de la semaine pour connaître le personnel susceptible d'être présent sur site. Il ne dispose pas de liste du personnel des bureaux.

2 personnes sont présentes à l'entrée du site (commune avec le site FLAMME ASSAINISSEMENT).

Pour rappel, la fiche réflexe prévoit un recensement :

- *en concertation avec les chefs d'équipe pour le personnel ARF,*

- *à l'aide des listings papiers disponibles à l'accueil pour les visites laboratoire / bureaux et entreprises extérieures.*

Observation : La base de recensement est peu robuste en ce qui concerne le personnel du bâtiment bureaux / laboratoire. Une liste du personnel susceptible d'être présent faciliterait le recensement.

- 10h17 : Fermeture du rejet du bassin d'orage et de confinement par le Responsable de Production/Maintenance en appuyant sur le bouton d'urgence à proximité du bâtiment 3. Le portail du site ARF se ferme. La consigne est donnée de ne laisser entrer que les secours.

- 10h20 : Le D.O.I. (Resp HSE) alerte la DREAL (UD du Hainaut) mais ne parvient pas à joindre la Préfecture.

- 10h24 : Arrivée du SDIS sur site. Ils commencent par un repérage à pied (une personne du SDIS avec une personne d'ARF).

- 10h29 : Début d'intervention du SDIS sur le bâtiment 4.

- 10h35 : Le D.O.I. tente de joindre à nouveau la Préfecture sans succès.

L'exploitant dispose pourtant du bon numéro.

Observation : L'Inspection a transmis un numéro d'astreinte à l'exploitant post-inspection.

Le D.O.I. part au contact du C.O.S. positionné à l'extérieur dans le bâtiment 3.

- 10h52 : Le D.O.I. informe le C.O.S. que le local de maintenance attenant au bâtiment 4 contient des bouteilles de gaz.

Observation : Cette information intervient trop tardivement.

Décision est prise, sur impulsion du SDIS, que l'exploitant et le COS montent la salle PC-exploitant.

Observation : Cette décision est prise tardivement. Dès que le POI est déclenché, l'exploitant doit monter sa cellule de crise et attribuer les rôles ou missions au personnel présent. Lorsque le SDIS arrive sur site, il doit l'informer de l'existence de cette cellule et l'y mener.

D'ailleurs, l'annexe 9.8 du P.O.I, une check-list de la fonction « gestion de l'établissement », prévoit que le SDIS soit directement conduit au poste de commandement.

- ...échanges entre le SDIS et le DOI.

Le SDIS demande un grand plan de masse des installations ainsi qu'une vue aérienne.

L'exploitant ne dispose pas d'une vue aérienne.

L'exploitant fournit un plan de masse issu de l'Étude de dangers (« présentation des potentiels de dangers ») dans un format A4, de taille insuffisante du point de vue de l'Inspection et du SDIS, et qui présente des pictogrammes de dangers superflus voire erronés (pictogramme inflammable sur le bâtiment 4 qui abrite des combustibles).

Les limites de propriété n'apparaissent pas pour délimiter le site ARF du site voisin FLAMME ASSAINISSEMENT.

Voir Demande n°1

- 11h12 échanges entre le SDIS et le DOI.. Demande du SDIS de désigner une personne d'ARF comme COI sur le terrain.

. L'évènement a des effets sur le site voisin FLAMME ASSAINISSEMENT. Cependant l'exploitant n'est pas en mesure de fournir des éléments le concernant. Seule l'alerte du voisin est prévue dans le POI.

Pour rappel, compte-tenu de l'absence de gravité retenue dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux touchant FLAMME ASSAINISSEMENT, l'exploitant est tenu de mettre en place un POI articulé entre les 2 entreprises. Voir Demande n°2

. Demande du SDIS de :

- déterminer la capacité résiduelle de confinement du bassin ;
- prévenir la mairie et le SIRACED-PC ;
- prévenir par écrit les partenaires habituels (DREAL, etc.) ;
- indiquer le sens du vent avec le matériel présent sur site.

- 11h23 : L'exploitant a déterminé la capacité résiduelle de confinement du bassin et se renseigne pour trouver des moyens de pompage (Resp Production / Maintenance).

- 11h40 : Fin d'exercice.

L'exploitant n'a pas eu le temps de répondre aux autres sollicitations du SDIS.

Aucune main courante n'a été tenue par l'exploitant durant l'exercice.

Observation : Prévoir la tenue d'une main courante

L'exploitant doit mieux définir les rôles et missions de chacun au sein de l'équipe managériale d'ARF. Une délégation de certaines missions est à prévoir du D.O.I. vers les autres fonctions du P.O.I.

La fonction d'« assistant D.O.I. » n'a pas été attribuée en tant que telle durant l'exercice.

La fonction « gestion de l'établissement » a mobilisé des personnes différentes (recensement du personnel et désignation de personnes pour filtrer les entrées).

L'Inspection s'interroge sur la capacité des autres membres du personnel à endosser le rôle du D.O.I. (connaissance des documents tels que l'étude de dangers, localisation des informations, formation...) en l'absence du Responsable HSE.

Non-conformité n°1(alinéa c de la prescription)

Les ressources humaines à mobiliser et leurs missions, afin de maîtriser une situation ou un événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, ne sont pas suffisamment décrites.

En particulier, il convient de revoir l'organisation de gestion de crise au sein de l'établissement :

- scinder les fonctions à assurer si elles mobilisent plusieurs personnes ;
- préciser les missions incombant à chaque fonction ;
- identifier les personnes susceptibles d'endosser les différentes fonctions du P.O.I.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande n°1 :**

Annexer au P.O.I. un plan de masse des installations à jour (nouvelle réserve d'eau), de taille suffisante (format A2 minimum) et faisant apparaître les limites de propriété du site.

Disposer d'une vue aérienne des installations en salle PC-exploitant.

Demande n°2 :

Intégrer les éléments requis par la circulaire du 10/05/2010 pour ne pas comptabiliser le personnel de l'entreprise FLAMME ASSAINISSEMENT lors de la cotation en gravité des accidents majeurs du site ARF :

- soit intégrer l'entreprise FLAMME ASSAINISSEMENT dans le POI d'ARF,
 - soit ARF et FLAMME ASSAINISSEMENT disposent chacun d'un POI et le POI de FLAMME ASSAINISSEMENT comporte la description des mesures à prendre en cas d'accident chez ARF.
- Réaliser des exercices en commun.

Ces éléments seront imposés par voie d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'issue de l'instruction en cours de l'étude de dangers du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : SGS - Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-1

Thème(s) : Risques accidentels, P.O.I

Prescription contrôlée :

[...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. [...]

Constats :

Les membres du personnel ARF susceptibles d'appuyer le Directeur des Opérations Internes (D.O.I.) ne maîtrisent pas suffisamment les documents tels que l'Étude de Dangers pour répondre aux interrogations du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ce qui entrave la délégation de missions du D.O.I.

L'Inspection s'interroge également sur la capacité des autres membres du personnel à endosser le rôle du D.O.I. (connaissance des documents tels que l'étude de dangers, localisation des informations, formation...) en l'absence du Responsable HSE.

L'absence d'organisation suffisamment robuste pourrait entraver la maîtrise d'un sinistre.

Non-conformité n°2

Les besoins en matière de formation des personnels susceptibles d'endosser le rôle de Directeur des Opérations Internes ou à qui le D.O.I pourrait déléguer des missions ne sont pas identifiés.

En application de l'article 8 de l'AM du 26/05/2014, l'exploitant devra ensuite répondre à ces besoins en formant le personnel concerné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Salle POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, P.O.I

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...] c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; [...]

Constats :

Constats

1) Localisation Voir Demande n°3

L'exploitant a retenu une salle de réunion dans le bâtiment abritant les bureaux et le laboratoire.

Ce bâtiment se situe à proximité du bâtiment 3 abritant notamment la chaîne de traitement des déchets solides et un stockage de déchets en attente de traitement.

Ainsi une délocalisation du PC-exploitant serait sans doute nécessaire en cas d'incident important sur le bâtiment 3.

2) Communication

Le personnel utilise des talkies-walkies pour les échanges internes.
Certains membres du personnel ont également un téléphone portable pour les appels vers l'extérieur.

3) Moyens à disposition **Voir Demande n°4**

- Le P.O.I., version 6 du 01/08/2024 est présent dans la salle.
- La salle ne comporte pas de plan de masse des installations ni de vue aérienne.
D'autres éléments figurent au point de contrôle précédent.
- Les moyens de prises de note sont sommaires : un tableau et un feutre.
- La salle ne dispose pas de report ou d'appareil de mesure des conditions météorologiques.
Voir point de contrôle suivant.

4) Cohérence des moyens présents dans la salle avec les éléments prévus dans le POI

L'exploitant n'a pas décrit les moyens nécessaires dans sa salle POI. Voir point de contrôle n°4.

Observation : Les moyens (de communication ou d'accès à l'information) doivent être secourus en cas de coupure électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : Étudier la possibilité d'avoir un PC-exploitant délocalisé sur le site de l'entreprise voisine FLAMME ASSAINISSEMENT et équiper la salle en conséquence (matériels, documents...).

Demande n°4 : Équiper la salle de moyens de prise de note supplémentaire (papier, crayons, feutres pour tableau...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Appareil détectant la direction du vent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Situation d'urgence

Prescription contrôlée :

Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.

Constats :

Le site est équipé d'une petite girouette en toiture du bâtiment abritant les bureaux, peu interprétable et peu visible.

Non-conformité n°3

L'exploitant ne dispose pas d'appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, P.O.I.

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

1) Alerte et communication externe

Le schéma d'alerte est-il cohérent ?

Il ne prévoit pas d'alerter la société voisine FLAMME ASSAINISSEMENT alors que la fiche réflexe du scénario retenu pour l'exercice le prévoit et que l'appel a été passé lors de l'exercice.

Seul le numéro de téléphone du standard de FLAMME ASSAINISSEMENT est présent dans l'annuaire externe du POI alors que sur la fiche réflexe, figure un autre numéro en heures ouvrées.

Voir Demande n°5

Prévoit-il une organisation différente en effectif réduit (nuit, week-end...) ?

La fiche réflexe du scénario retenu pour l'exercice le prévoit.

Observation : Les modalités d'organisation figurent généralement dans le cœur du POI et sont valables pour l'ensemble des fiches réflexes.

Les interlocuteurs du site (noms, coordonnées téléphoniques, fonction) sont-ils à jour ?

§1.3 Annuaire externe du POI

Observation : L'intitulé pour la DREAL est «DREAL - Unité départementale du Hainaut »

Les principes de communication externe en cas d'accident majeur sont-ils précisés (administration, voisinage, collectivités locales, associations, médias...) ?

La fiche réflexe du scénario retenu pour l'exercice mentionne de « prévenir les administrations locales (DREAL, Préfecture, Mairies) et Industriels (FLAMME ASSAINISSEMENT).

Le POI contient un message-type de communication au §5.1

Le recours à ce message type ne figure pas dans la fiche réflexe. **Voir Demande n°6**

Les coordonnées téléphoniques d'extérieurs (autorités, mairie...) sont-ils présents ? Oui

Les coordonnées de la DREAL sont-elles à jour ? Oui

Des annuaires d'organismes extérieurs susceptibles d'intervenir (ambulances, entreprise de levage, moyens de pompage, restauration...) sont-ils disponibles, à jour, et facilement accessibles ?

Vu uniquement moyens de levage mentionnés au §4.3

Lors de l'exercice, l'exploitant a cherché auprès des entreprises du groupe des moyens de pompage.

Voir Demande n°7

Informations relatives au scénario

- La fiche réflexe renvoie au §5 vers la rubrique 3.2 du POI pour les tonnages maximaux susceptibles d'être présents sur site. Il y est indiqué 5000 t de RSC dans le bâtiment 4 alors que le tonnage maximal autorisé dans l'APC à venir est de 4500 t. **Voir Demande n°8**

Observations :

- Le tonnage maximal pourrait être directement inscrit sur la fiche réflexe..

- Le tonnage communiqué aux services de secours devra refléter la réalité, il faudra donc se référer à l'état des matières stockées.

- Les distances d'effet issues de la modélisation du scénario sont présentées, sans unité.

Observation : Afin de lever toute ambiguïté, l'unité pourrait être ajoutée.

L'exploitant prévoit qu'au-delà des distances d'effet des SEI, des tenues de feu sont nécessaires.

Observation : Afin d'améliorer l'utilisation du document, il serait judicieux de déplacer les cartographies au §6.

2) Organisation

Les rôles du P.O.I ont-ils bien été affectés à des personnes ou à des fonctions ?

La fiche réflexe du scénario retenu pour l'exercice mentionne les 2 personnes susceptibles d'endosser le rôle de D.O.I., ainsi que des fonctions susceptibles de jouer un rôle dans le P.O.I. sans préciser lequel.

Le personnel maintenance n'y figure pas alors qu'il a joué un rôle de l'exercice.

Absence de fiche réflexe pour la fonction « logistique » mentionnée à l'annexe 9.9.

Absence de fiche réflexe pour les relations extérieures / communication.

La fiche réflexe intervention du scénario indique l'alerte aux autorités dans les missions du PC exploitant (DOI) mais cette mission n'est pas reprise en annexe 9.5 dans la fiche réflexe de la fonction de DOI. **Voir Non-conformité n°1** au point de contrôle n°1.

L'exploitant devra répondre à la non-conformité en répondant notamment aux points suivants :

Décrire les missions de chaque fonction devant être assurée en cas de POI. Notamment décrire toutes les missions des fonctions « gestion de l'établissement », « logistique » et D.O.I.

Pour la fonction « D.O.I », qui endosse ce rôle en cas d'absence des 2 personnes identifiées ?

Pour la fonction « gestion de l'établissement », où se positionne la personne pour gérer les accès, que se passe-t-il hors heures ouvrées quand seul un gardien est présent ?

Observation : Les modalités d'organisation figurent généralement dans le cœur du POI et sont valables pour l'ensemble des fiches réflexes.

Les modalités de recensement des personnes présentes sur site sont-elles décrites ?

Les modalités de recensement ne sont pas décrites ne sont pas décrites dans le cœur du POI.

L'annexe 9.8 *Tableau de gestion des points de rassemblement et contrôle accès* indique qu'il faut se munir du registre des entrées.

La fiche réflexe du scénario retenu pour l'exercice indique les modalités de recensement :

- en concertation avec les chefs d'équipe pour le personnel ARF,

- à l'aide des listings papiers disponibles à l'accueil pour les visites laboratoire / bureaux et entreprises extérieures.

Observation : Les modalités d'organisation pour le recensement figurent généralement dans le cœur du POI et sont valables pour l'ensemble des fiches réflexes.

- Le point de rassemblement est localisé au niveau du parking devant le bâtiment des bureaux et laboratoire, dans l'annexe 9.15 *Plan Équipements Sécurité* qui localise également les téléphones de secours, le dispositif d'alerte et l'accès des secours.

Observation : Le nom du document « Plan Équipements Sécurité » est peu explicite

Des modalités pour accueillir les secours externes (SDIS et/ou convention entre industriels) et leur

ouvrir l'ensemble des accès possibles sur le site (quelqu'un est-il assigné à cette tâche ? le poste de garde est-il prévenu ? Clé ?) sont-elles décrites ?

L'annexe 9.8 *Tableau de gestion des points de rassemblement et contrôle accès* mentionne la fonction « Gestion de l'établissement ».

Observation: La fonction « Gestion de l'établissement » à mettre en avant dans le document comme pour les documents relatifs aux autres fonctions.

Cette annexe 9.8 prévoit que le SDIS soit directement conduit au poste de commandement.

3) Stratégie d'intervention

Le POI définit-il l'organisation à mettre en place et les missions à remplir par les différents acteurs ?

Oui, en revanche le cas des entreprises extérieures n'est pas ou peu traité. **Voir Non-conformité n°1** au point de contrôle n°1. *L'exploitant devra préciser dans son POI le rôle (ou non) des entreprises extérieures.*

La fiche réflexe intervention ne renvoie pas vers le document décrivant les modalités de confinement du bassin d'orage. **Voir point de contrôle suivant**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 :

- Modifier le schéma d'alerte en ajoutant l'alerte de FLAMME ASSAINISSEMENT ;
- Compléter l'annuaire avec le numéro de téléphone de FLAMME ASSAINISSEMENT à privilégier en heures ouvrées.

Demande n°6 : Préciser les modalités d'utilisation du message-type de communication présenté au §5.1.

Demande n°7 : Identifier et compléter le POI avec les coordonnées d'entreprises susceptibles de fournir des moyens de pompage ou de restauration notamment

Demande n°8: Modifier le tonnage maximal de RSC susceptible d'être présent sur site au §3.2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; [...]

Constats :

Certains plans annexés au P.O.I sont obsolètes, notamment le plan de localisation des dispositifs d'alerte et de secours mentionnant des installations TR1/TR2/TR3. **Voir Demande n°9**

La fiche réflexe du scénario retenu pour l'exercice POI mentionne de "s'assurer du confinement du bassin d'orage" mais ne renvoie vers aucun document décrivant les modalités de confinement du bassin d'orage.

Non-conformité n°4

Le plan de défense contre l'incendie, inclus dans le P.O.I., ne comporte pas le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°9: Mettre à jour le plan de localisation des dispositifs d'alerte et de secours et vérifier la mise à jour des autres plans ou schémas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, P.O.I

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...] i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition

mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023. [...]

Constats :

Le POI comporte un chapitre 8 « Gestion post-accidentel » qui mentionne la société EVADIES chargée de la mise en place de la stratégie et des prélèvements environnementaux.

Le POI comporte un document d'identification des produits de décomposition en cas d'incendie important.

Les déchets susceptibles d'être concernés sont listés. Puis la liste des produits de décomposition retenus. En revanche le lien n'est pas fait entre les déchets et les produits de décomposition. **Voir Demande n°10**

Type de suites proposées : Sans suite